

VD_FINDINFO HC / 2011 / 234 vom 8. April 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-04-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___234

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 234 du 8 avril 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 234 del 8 aprile 2011

Regeste

EXÉCUTION FORCÉE, SUSPENSION DE LA PROCÉDURE, DROIT D'OBTENIR UNE DÉCISION, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, INTERDICTION DE L'ARBITRAIRE | 339 al. 2 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

Les parties s'opposent dans le cadre d'une procédure d'exécution forcée sous-tendue par une transaction judiciaire dont il a été pris acte pour valoir jugement. Le litige au fond concerne des problèmes de plantations, régis par le droit cantonal, plus exactement le CRF. Selon l'art. 107 al. 1 ch. 4 CRF, le juge de paix statue sans égard à la valeur litigieuse sur les contestations relatives aux plantations (art. 50, 57 à 62, y compris l'action de droit fédéral ayant le même objet). Le ch. 2 de cet article prévoit que les règles de procédure du CDPJ (Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010; RSV 211.02) sont applicables. L'art. 103 CDPJ prévoit que "les dispositions qui suivent fixent la procédure civile applicable aux affaires civiles relevant du droit privé cantonal et aux affaires patrimoniales de droit public cantonal relevant des tribunaux civils, pour autant que d'autres dispositions ne soient pas applicables." Selon les termes de l'art. 108 al. 1 CDPJ, "à moins que la loi spéciale ne prévoie la procédure sommaire, les matières cantonales placées dans la compétence du juge de paix ou du président du tribunal d'arrondissement sont soumises supplétivement aux règles de la procédure simplifiée du Code de procédure civile suisse." Selon l'art. 339 al. 2 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS. 272), qui figure dans le chapitre "Exécution des décisions", "le tribunal rend sa décision en procédure sommaire". Il s'ensuit que la voie de recours ouverte pour contester une décision de suspendre une procédure d'exécution forcée est celle de l'art. 109 al. 3 CDPJ, qui prévoit que, lorsque la procédure sommaire est applicable, seul le recours limité au droit est recevable contre le jugement de fond.

E. 2

L'exécution forcée porte sur des conventions judiciaires. La convention du 30 octobre 2000 (cf. pièce 2A), prévoit à son chiffre III qu'« en cas de désaccord, la conservation de la nature agit comme instance de médiation ». Par désaccord, il faut entendre ici un désaccord sur l'ampleur de la taille des arbres, ou la nature de celle-ci ou encore les essences visées. La sommation préalable du juge de paix (cf. pièce 6) reproduit les termes de la convention du 26 mai 2009 dans laquelle l'intimé s'est expressément engagé à élaguer ses arbres. Elle règle le sort du noisetier litigieux. La convention du 30 octobre 2009 qui complète pour le surplus celle du 26 mai 2009 règle précisément l'ampleur de l'élagage, le rythme annuel de la taille et les essences touchées, en particulier le noisetier (arbre 4) qui est litigieux. Les modalités de la taille du biotope ont été agréées par le Conservateur de la nature qui a dispensé les

parties de requérir une autorisation spéciale complémentaire. On voit aussi que la convention du 26 mai 2009 a été rédigée sous l'égide du Conservateur de la nature. La recourante ne demande rien d'autre que le respect des modalités de la convention. La situation est par conséquent claire : accord il y a eu et le détour par une médiation du conservateur ne se justifie pas contrairement à l'avis du premier juge et à ce que soutient l'intimé. L'intimé se fourvoie également lorsqu'il invoque que la taille des noisetiers mettrait en péril les espèces. Si tel avait été le cas, le Conservateur de la nature n'aurait pas avalisé le programme d'élagage du biotope, n'aurait pas dispensé les parties d'autorisations ultérieures et, de la même manière, n'aurait pas avalisé les termes de la convention du 26 mai 2009. Il s'ensuit que la décision de suspendre la procédure doit être réformée et le juge de paix invité à reprendre la procédure d'exécution forcée. Il n'appartient pas, en effet, à l'autorité de recours d'ordonner elle-même l'exécution forcée (art. 339 CPC).

E. 3

En définitive, le recours doit être admis, la décision annulée et la cause renvoyée au Juge de paix du district de Nyon pour reprise de la procédure dans le sens des considérants.

Obtenant gain de cause, la recourante a droit à des dépens arrêtés au montant de 1'000 fr., montant comprenant la restitution par l'intimé de l'avance des frais de deuxième instance de 500 fr. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. La décision est annulée et la cause est renvoyée au Juge de paix du district de Nyon pour reprise de la procédure au sens des considérants. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 500 fr. (cinq cents francs), sont mis à la charge de l'intimé. IV. L'intimé R. _____ doit verser à la recourante Z. _____ la somme de 1'000 fr. (mille francs) à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière :
Du

E. 8

avril 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Henri Bercher (pour Z. _____), ■ Me Jean-Claude Perroud (pour R. _____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 fr. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district de Nyon. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.